



007  
DECRET D/2015/...../PRG/SGG du 14 JAN. 2015  
PORTANT MISE EN PLACE  
D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT ACCÉLÉRÉ ET DE SUIVI DES DOSSIERS  
DES PROJETS MINIERES INTERGRES

**LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT/ du 08 avril 2013 portant amendement de certaines dispositions du Code minier ;

Vu le décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril 2011 portant attribution et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement.

**Décète**

**Article 1<sup>er</sup> : Création**

Il est créé un **Comité Interministériel de Suivi des Projets Miniers Intégrés (CISPMI)** dont le rôle est de faciliter et d'accélérer les procédures administratives requises pour la mise en œuvre efficace et rapide des Projets Miniers Intégrés.

**Article 2 : Champ d'application**

**2.1** Sont considérés comme projets miniers intégrés, les projets comportant des mines et des infrastructures auxiliaires de grande envergure. Le montant des investissements dans les projets qui sont éligibles au régime de la Concession minière établi par le Code minier, doit être égal ou supérieur à un milliard de dollars US (USD 1 000 000 000).

**2.2** Le mandat du **Comité Interministériel de Suivi des Projets Miniers Intégrés (CISPMI)** et de toutes les structures qui en découlent est limité à la phase de

développement. Les structures pérennes continueront à jouer leurs missions en phase d'exploitation qui commence à la fin de la phase de construction et à compter de l'atteinte de la capacité maximale prévue dans l'étude de faisabilité telle que celle-ci est validée par l'Etat.

### **Article 3 : Composition**

**3.1** Le Comité Interministériel de Suivi (**CISPMI**) est composé des chefs de départements ministériels impliqués en permanence dans la mise en œuvre des Projets par leur intervention dans l'octroi des permis, autorisations et autres actes administratifs. Ce sont :

**Président** : Le Ministre en charge des Mines et de la Géologie ;

**Premier Vice-président** : Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;

**Deuxième Vice-président** : Le Ministre en charge des Transports ;

**Membres :**

- Le Ministre en charge des Travaux Publics ;
- Le Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Ville ;
- Le Ministre en charge de l'Environnement ;
- Le Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre en charge de l'Industrie ;
- Le Ministre en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle, de l'Emploi et du Travail ;
- L'Administrateur Général de l'Administration et Contrôle des Grands Projets et des Marchés Publics (ACGPMP) ;
- L'Administrateur Général de la Société Guinéenne du Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).

**3.2** Le **CISPMI** peut faire appel à tout département ministériel ou structure de l'Administration dans le cadre de la réalisation de sa mission. Il peut également faire appel à l'expertise externe.

### **Article 4 : Mission et fonctionnement**

**4.1** Le **CISPMI** a pour mission de coordonner et de suivre la mise en œuvre des projets miniers intégrés (Mines et Infrastructures).

A ce titre, il est chargé d'identifier, de prendre et/ou de faire prendre les mesures nécessaires à la réalisation rapide des Projets miniers intégrés.

Il devra, en particulier, donner des orientations et, le cas échéant, prendre des décisions qui ont pour but de permettre de et/ou d'engager les structures compétentes à :

- veiller à la mise en place des facilités nécessaires pour la réalisation des Projets conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des engagements des Parties ;
- examiner les questions majeures liées au développement des projets et prendre les décisions appropriées, en particulier, pour un développement rapide des infrastructures associées aux mines ;
- veiller à la mise en place de tous les mécanismes et structures nécessaires à l'accompagnement efficace des Projets par le Gouvernement ;
- veiller à la diligence dans le traitement des dossiers par les départements ministériels et autres structures de l'Administration centrale et déconcentrée ;
- contribuer à la mise en œuvre des principes de la mutualisation pour l'utilisation efficace et efficiente des infrastructures ferroviaires et portuaires en vue d'optimiser les investissements ;
- faciliter les négociations entre les parties prenantes sur les conditions d'accès aux infrastructures multiusagers avant la mise en place d'un système de régulation opérationnel en conformité avec les engagements pris par l'Etat ;
- veiller à la mise en place et au maintien d'un système de régulation indépendante des infrastructures ;
- stimuler et impulser les différents intervenants à agir de manière plus efficiente dans l'octroi des permis et autorisations pour une réalisation rapide des projets majeurs en vue de favoriser, en particulier, l'amélioration du climat des affaires ;
- s'assurer que les règles de transparence conformes aux principes de l'Initiative de Transparence des Industries Extractives (ITIE) sont prises en compte.

**4.2 Le CISPMI** se réunit au moins une fois par mois et à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou d'au moins deux de ses membres. Les décisions sont prises par consensus.

En cas d'absence, les membres du CISPMI peuvent donner mandat à d'autres membres du CISPMI pour les représenter aux réunions.

**4.3 Le Comité Interministériel de Suivi** fonctionnera sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur et aura pour objectif prioritaire le traitement accéléré et efficace des dossiers relatifs aux projets miniers intégrés. Il constituera le Guichet minier qui devra faciliter la mise en place des schémas de traitement accéléré des dossiers, selon la nature des actes et suivant les textes légaux et réglementaires.

Un système cohérent de délégations sera mis en place en tenant compte des dispositions des lois et règlements. Au cas où pour un ou plusieurs actes, aucune délégation n'est autorisée par les textes légaux et réglementaires, les administrations concernées feront les diligences nécessaires pour le respect des délais, en tenant compte des exigences des projets.

## **Article 5 : Structure d'appui au CISPMI**

### **5.1 Le CISPMI a une structure d'appui appelée Comité Technique**

Le Comité Technique est chargé d'appuyer le CISPMI dans la réalisation de sa mission. Il assure, à ce titre, le Secrétariat du CISPMI. Il est composé de personnes ressources de l'administration ou d'experts ayant une bonne connaissance des projets et les compétences nécessaires à la mise en œuvre des décisions du CISPMI.

Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie entérinera la nomination des membres du Comité Technique, après leur désignation par leurs structures respectives.

Le Comité Technique est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ Le Conseiller à la Présidence en charge des Questions Minières ;
- ✓ Le Conseiller chargé du Bureau de Suivi et de la Stratégie à la Présidence ;
- ✓ Le Conseiller à la Primature en charge des Questions Minières ;
- ✓ Deux représentants du Ministère des Mines et de la Géologie, dont le Chef du Secrétariat Permanent ;
- ✓ Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- ✓ Un représentant du Ministère Délégué au Budget ;
- ✓ Un représentant du Ministère de l'Environnement ;
- ✓ Un représentant du Ministère des Travaux Publics ;
- ✓ Un représentant du Ministère des Transports ;
- ✓ Un représentant du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la Ville ;
- ✓ Un représentant du Ministère de l'Industrie ;
- ✓ Deux représentants du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- ✓ Un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- ✓ Un représentant de l'ACGPMP ;
- ✓ Un représentant de la SOGUIPAMI ;
- ✓ Un représentant de l'Agence pour la Promotion des Investissements Privés (APIP) ;
- ✓ Un représentant de l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE).

Le Comité Technique de Suivi a, en son sein, un Secrétariat Permanent.

**5.2** Dans le cadre de la réalisation de sa mission, **le Comité Technique** peut faire appel à toute personne ressource relevant de tout département ministériel ou de toute structure de l'Administration. Il peut également faire appel à l'expertise externe.

### **5.3 Le Secrétariat Permanent du Comité Technique**

Le Secrétariat Permanent du Comité Technique est chargé, au sein du Comité Technique et sous sa responsabilité, du traitement des demandes d'autorisations et autres actes de l'administration, nécessaires à la réalisation des projets miniers.

Le Comité Technique, agissant via le Secrétariat Permanent, a le pouvoir de recevoir et de traiter toutes les demandes d'autorisations conformément aux textes légaux et

règlementaires, en relation étroite avec les services compétents des départements ministériels et autres structures de l'administration et de les soumettre à la signature des autorités compétentes.

#### **5.4 Les points focaux du Guichet Unique dans les départements ministériels**

Le Comité Technique aura un point focal dans chacun des départements ministériels concernés.

#### **Article 6 : Mise en œuvre financière et administrative**

##### **6.1 : Attributions et fonctionnement du Comité Interministériel de Suivi des Projets Miniers Intégrés**

Les attributions et le fonctionnement du CISPMI feront l'objet d'un texte d'application. Un manuel de procédures précisera les modalités de fonctionnement ainsi que les relations du Comité avec les administrations et les sociétés minières.

##### **6.2 : Financement**

La prise en charge financière du fonctionnement du Comité de Coordination Interministériel de Suivi et de ses structures d'appui sera assurée par le Budget national de Développement, par le Fonds d'Investissement Minier, par toutes autres ressources publiques affectées par le Gouvernement ou par des partenaires techniques et financiers, ainsi que par des dons et legs.

#### **Article 7 : Application**

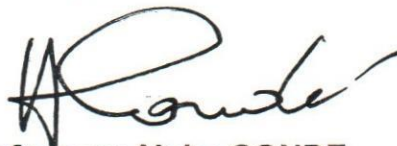
Un arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie définira la liste ré actualisable des projets éligibles.

Tous les services de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret pour les fins de réalisation de son objet dans les meilleures conditions.

#### **Article 8 : Prise d'effet**

Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14/01/2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alpha Conde', written over a horizontal line.

Professeur Alpha CONDE